



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT

AUMELAS

LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU

34230 Aumelas

Références : -
Code AIOT : 0006605611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT implanté AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 Aumelas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/26 dans l'établissement SAS Parc éolien de La Vallée de l'Hérault implanté sis lieu-dit "Le Bosc - Nipleau" sur le territoire de la commune d'Aumelas.

Ce parc fait partie des 7 parcs éoliens du Causse d'Aumelas exploités par des sociétés filiales du groupe EDF Power Solutions.

Les 7 parcs éoliens sont les suivants, représentant 31 éoliennes et 62 MW au total :

- parc éolien «La Pierre» avec 4 éoliennes pour une puissance de 8 MW,
- parc éolien «La Conque» avec 6 éoliennes pour une puissance de 12 MW,
- parc éolien «Nipleau» avec 3 éoliennes pour une puissance de 6 MW,
- parc éolien «Vallée de l'Hérault» avec 7 éoliennes pour une puissance de 14 MW,
- parc éolien «Quatre Bornes» avec 5 éoliennes pour une puissance de 10 MW,
- parc éolien «La Petite Moure» avec 3 éoliennes pour une puissance de 6 MW,
- parc éolien «Trois Frères» avec 3 éoliennes pour une puissance de 6 MW.

Le fonctionnement des parcs est encadré par les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2022, du 17 janvier 2025 et du 28 juillet 2025.

Des arrêtés préfectoraux du 14 avril 2025 mettent en demeure les sociétés exploitantes de régulariser la situation des parcs au regard des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement en déposant une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées (DEP) dans un délai d'un an à compter de la notification de ces arrêtés.

Plus récemment, le 16 avril 2026, la Cour administrative d'appel de Toulouse a prescrit le dépôt d'une DEP dans un délai de 6 mois et, jusqu'à ce que le préfet se prononce sur les demandes de dérogation « espèces protégées », l'arrêt des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil, chaque année calendaire du 10 avril au 20 août.

Le but de l'inspection était de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 janvier 2025 et du 28 juillet 2025, en particulier les mesures de protection des espèces migratoires (arrêt diurne, régulation dynamique, caractéristiques et tests du Système de Détection de l'Avifaune). La mise en application de la prescription d'arrêt diurne imposé dans la décision du 16 avril 2026 par la cour administrative d'appel de Toulouse a également été vérifiée.

Un point a également été fait sur les suites des inspections réalisées le 22 septembre 2025 : l'exploitant a répondu aux rapports d'inspection par courriers du 9 janvier et 9 février 2026. Les réponses aux constats n°4 (relatif à un dysfonctionnement rencontré sur le parc 4 Bornes lors de la mise à l'arrêt diurne du 23/08/25), n°5 (relatif aux caractéristiques du nouveau SDA) et n°9 (relatif à l'extincteur présent au pied de l'éolienne V7 du parc Nipleau) nécessitaient d'être complétées.

Par ailleurs, EDF Power Solutions a déposé le 24 avril 2026 une demande de dérogation « Espèces protégées », répondant ainsi à la prescription des arrêtés de mise en demeure du 14 avril 2025 et à l'article 2 de la décision de justice du 16 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT
- AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 Aumelas
- Code AIOT : 0006605611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Vallée de l'Hérault est composé de 7 éoliennes d'une puissance totale de 14 MW. Il est situé sur le territoire de la commune d'Aumelas. Il fait partie de l'un ensemble des 7 parcs éoliens situés sur les Causses d'Aumelas comptant au total 31 éoliennes pour une puissance totale de 62 MW. La société SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault est détenu à 100 % par le groupe EDF Power Solutions (précédemment EDF Renouvelables)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Exploitation | AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2.1.2.1 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Exploitation | AP Complémentaire du 28/07/2025, article 2 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Exploitation | AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2.1.3.3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Exploitation | AP Complémentaire du 28/07/2025, article 3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action | 15 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| | | | | corrective | |
| 7 | Arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse | Autre du 16/04/2026, article 3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 11 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 21 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 8 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | / | Sans objet |
| 9 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | / | Sans objet |
| 10 | Risques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre une note autoportante et mise à jour répondant à l'annexe 1 de l'APC de janvier 2025 dans un délai de 2 mois.

Concernant le paramétrage du SDA, l'exploitant doit présenter son plan d'actions au regard des préconisations formulées par le bureau d'études avec les dates de mise en œuvre des actions.

L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de biomonitoring, il doit fournir à l'inspection le rapport de biomonitoring accompagné de sa conclusion sur l'efficacité du paramétrage du SDA et des améliorations si nécessaire.

L'exploitant doit également transmettre une analyse des dysfonctionnements rencontrés sur le parc de de la Vallée de l'Hérault s'il est confirmé qu'il a fonctionné en période diurne aux dates et

heures indiquées dans le rapport.

Le taux de respect de la régulation dynamique pour le parc Quatre Bornes doit être analysé et des actions correctives pour améliorer ce taux de fonctionnement doivent être proposées.

L'exploitant doit compléter la note relative à l'arrêt diurne des parcs.

Enfin, le balisage mis en place sur les 7 parcs doit faire l'objet d'un état des lieux et des réparations nécessaires afin d'être conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3 |
| Thème(s) : Autre, SDA |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Prescription contrôlée : <p>Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du nouvel SDA sont fournis à l'inspection des installations classées. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.</p> |
| Constats : <p>Le remplacement du SDA a été effectué en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une première tranche de changement de SDA a été réalisée en septembre-octobre 2024 comprenant en quasi-totalité les 20 éoliennes initialement désignées pour le bridage dynamique, soit celles jugées comme étant les plus à risque d'un point de vue avifaune (les éoliennes V1, V2, V3 et V4 du parc éolien de La Pierre, les éoliennes V5, V6 et V7 du parc éolien du Nipleau, l'éolienne P2 du parc éolien de la Petite Moure, l'éolienne M1 du parc éolien des Trois Frères, les éoliennes E3 et E4 du parc éolien de la Conque, les éoliennes E6, E7, E8 et E9 du parc éolien de Quatre Bornes et les éoliennes A1, A2, A3, A5 et A7 du parc éolien de la Vallée de l'Hérault).• Une deuxième tranche concernant les 11 éoliennes restantes a été réalisée sur la deuxième quinzaine de février jusqu'à début mars 2025 (les éoliennes P1 et P3 du parc éolien de la Petite Moure, les éoliennes M2 et M3 du parc éolien des Trois Frères, les éoliennes E1, E2, E5 et E11 du parc éolien de la Conque, l'éolienne E10 du parc éolien de Quatre Bornes et les éoliennes A4 et A6 du parc éolien de la Vallée de l'Hérault). <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les caméras installées sont des caméras 4K UHD 8MP, en configuration 2K. Le système est dit « 4K ready » car il est capable de basculer d'une résolution 2K à une résolution 4K grâce à une unité de traitement dédiée. Cette information est bien précisée dans les rapports de test drone envoyé en avril 2026 par l'exploitant.</p> |

L'exploitant a remis les rapports d'installation de ce SDA ainsi qu'une note présentant son fonctionnement et ses caractéristiques. Cette note ne reprend pas l'ensemble des informations demandées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2025. Des informations sont dispersées dans différents documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit fournir la note sur le « Fonctionnement et caractéristiques du Système de Détection Avifaune SafeWind » mise à jour avec l'ensemble des informations demandées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2025.

En particulier, cette note doit :

- préciser clairement le type de configuration utilisée pour les caméras (2K ou 4K),
- ajouter le graphe des détections théoriques maximales en fonction du type de caméras installées et de la taille des oiseaux,
- dans ou sous ce même graphe, préciser le cas des Faucons crécerellettes selon la taille de cette espèce,
- justifier que le champ de vision de 240° à la verticale est respecté,
- préciser clairement la différence entre le « seuil de vitesse en bout de pale obtenu après envoi de l'ordre de régulation » et la vitesse non accidentogène retenue,
- justifier la vitesse non accidentogène retenue (par espèce cible, justifications basées sur la bibliographie et au regard des cas de collision rencontrés),
- intégrer la courbe théorique de ralentissement de l'éolienne jusqu'à la vitesse non accidentogène retenue,
- pour chaque espèce cible, justifier que la distance de régulation est suffisante au regard de la sphère à risques et de la vitesse de vol de chaque espèce (sous forme de tableau récapitulatif par espèce, comme mentionné dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, SDA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Avant la remise en service des éoliennes:

Avant la remise en service des éoliennes, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- * la distance de détection,
- * la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- * l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA.

Constats :

Deux sessions de tests au drone ont été effectuées par le bureau d'études EXEN sur les parcs d'Aumelas :

- **Une première session les 27 et 28 novembre 2024**, pour tester les 20 premières éoliennes (les éoliennes V1, V2, V3 et V4 du parc éolien de La Pierre, les éoliennes V5, V6 et V7 du parc éolien du Nipleau, l'éolienne P2 du parc éolien de la Petite Moure, l'éolienne M1 du parc éolien des Trois Frères, les éoliennes E3 et E4 du parc éolien de la Conque, les éoliennes E6, E7, E8 et E9 du parc éolien de Quatre Bornes et les éoliennes A1, A2, A3, A5 et A7 du parc éolien de la Vallée de l'Hérault).équipées du nouveau SDA.
- **Une deuxième session réalisée le 09 juillet 2025** pour tester les 11 éoliennes restantes ((les éoliennes P1 et P3 du parc éolien de la Petite Moure, les éoliennes M2 et M3 du parc éolien des Trois Frères, les éoliennes E1, E2, E5 et E11 du parc éolien de la Conque, l'éolienne E10 du parc éolien de Quatre Bornes et les éoliennes A4 et A6 du parc éolien de la Vallée de l'Hérault), équipées du nouveau SDA durant le premier semestre 2025.

Ces tests ont été effectués avec les caméras fonctionnant en configuration 2K.

Les rapports des tests drones ont été transmis par l'exploitant le 14 avril 2026, le délai de la prescription n'a pas été respectée.

Le bureau d'études considère que « sur les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas le temps de latence et de prise en compte de l'ordre d'arrêt entre le SDA et le SCADA est d'environ 4 à 5 secondes en valeur médiane. Par retour d'expérience, ce temps de latence est d'une durée classique. »

Les tests drone ont permis de calculer une distance de détection médiane d'environ 120m pour le Faucon crécerellette et d'environ 200m pour le Busard cendré par extrapolation des résultats obtenus au drone « aile volante ».

Les 7 parcs d'Aumelas sont équipés de 3 technologies d'éoliennes différentes, présentant chacune sa propre courbe de décélération.

Les distances d'arrêt les plus grandes préconisées par le bureau d'études concernent les éoliennes de type MM82 (temps de décélération plus long que les autres modèles) qui équipent les parcs de La Petite Moure et des Trois Frères, avec :

- pour un Faucon crécerellette, une Distance d'Arrêt Préconisée (DAP - pour des oiseaux fréquentant la zone en vols peu rectilignes) de 190m et une Distance d'Arrêt Préconisée Majorante (DAPM - pour une fréquentation du site en vol rapide) de 270 mètres.
- pour le Busard Cendré, une DAP de 200m et une DAPM de 270 mètres.

La conclusion des deux rapports souligne :

« - **Pour le Faucon crécerellette : le SDA à l'heure actuelle semble sous-dimensionné vis-à-vis de certaines trajectoires de vol de cette espèce.** Les DAP ne semblent atteintes que dans près de 25% des cas au mieux, et les DAPM semblent très rarement atteintes vis-à-vis de cette espèce, notamment du fait de sa petite taille induisant une détectabilité moindre vis-à-vis des caméras du SDA. Pour des oiseaux effectuant des vols non rectilignes (grande majorité des situations pour les faucons crécerellettes), les performances actuelles du SDA semblent cohérentes du fait d'oiseaux arrivant plus lentement vers l'éolienne.

- Les performances du SDA semblent globalement compatibles avec un niveau de protection **conservateur du Busard cendré**, dans ses déplacements en tant qu'individu local sur le parc. Les DAP sont atteintes dans presque 70% des cas et les DAPM dans près de 50% des cas.

- **Pour les autres espèces**, le temps de décélération rapide des éoliennes MM70 et V80 du parc implique que les DAP et les DAPM sont atteintes pour la plupart des espèces patrimoniales. Il semble tout de même exister un sous-dimensionnement pour le Milan noir migrateur (volant plus rapidement) et les busards dans une moindre mesure, ainsi que pour la plupart des espèces dans le cas des éoliennes MM82 (DAP atteinte mais DAPM généralement non atteinte). »

Afin d'améliorer le système mis en place, Exen propose les mesures préventives et correctives suivantes :

- configurer les caméras du SDA en résolution 4K pour certaines éoliennes du parc, de manière à améliorer les performances de détection du SDA,
- en cas de dysfonctionnement du SDA, un système d'alerte intégré au SDA qui détecte les défaillances et en avertit l'exploitant. Ce système est d'ores et déjà mis en place sur certains parcs éoliens et peut être efficace dans de nombreux cas, mais certaines défaillances peuvent mettre du temps à être détectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit présenter son plan d'actions au regard des préconisations formulées par le bureau d'études avec les dates de mise en œuvre des actions. Si des préconisations du bureau d'études ne sont pas retenues, l'exploitant le justifie dans ce plan d'actions et propose ses propres actions correctives pour répondre aux conclusions du rapport et plus particulièrement au sous-dimensionnement.

Ce constat, au regard des éléments de réponse, pourrait faire **l'objet de suites administratives.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2.1.2.1

Thème(s) : Autre, Biomonitoring

Prescription contrôlée :Dans la première année de mise en service du nouvel SDA

Après la mise en service du nouveau SDA et dans la première année de sa mise en service, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Constats :

L'exploitant indique au cours de l'inspection que le biomonitoring a été réalisé entre fin juin et mi-septembre 2025 par le bureau d'études EXEN. Il précise que le biomonitoring n'a pas fait remonter de dysfonctionnement majeur.

L'exploitant indique que le prestataire ne lui a pas encore remis le rapport de biomonitoring et qu'il ne dispose pas encore de date de livraison.

Le délai de transmission du rapport de biomonitoring de la prescription n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection le rapport de biomonitoring accompagné de sa conclusion sur l'efficacité du paramétrage du SDA et des améliorations si nécessaire.

Ce constat, au regard des éléments de réponse, pourrait faire l'objet de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Mesures de protection des espèces protégées migratoires

Prescription contrôlée :

Les mesures suivantes sont mises en place [...] :
Le fonctionnement du parc est arrêté en période diurne, à partir du lever du soleil et jusqu'au coucher du soleil, du 1er avril au 31 août inclus ;
Un bridage dynamique est mis en œuvre sur toutes les éoliennes du parc, du 15 mars au 15 septembre, avec les modalités suivantes et selon les conditions de vent prévues en annexe :
De 9h à 19h30 du 15/03 au 31/03 inclus
De 9h à 20h30 du 01/09 au 15/09 inclus.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique que :

- le bridage dynamique a été mis en œuvre sur les 7 parcs du 15/03/26 au 31/03/26 inclus : le bilan de fonctionnement de ce bridage transmis en amont de l'inspection montre que ce bridage a été effectivement appliqué durant la 2^e quinzaine de mars,
- l'arrêt diurne des éoliennes est mis en place sur les 7 parcs depuis le 1^{er} avril 2026 : les fichiers de données de fonctionnement des éoliennes transmis par l'exploitant montrent que les éoliennes n'ont pas fonctionné en période diurne (du 1^{er} avril au 4 mai, date de fin des données des fichiers envoyés à la DREAL).
Toutefois, des anomalies sont relevées pour le parc de la Vallée de l'Hérault : les éoliennes semblent avoir fonctionné ponctuellement les 13, 14 et 16 avril (de 12h10 à 12h50), ainsi que le 19 avril (de 10h10 à 10h30), le 20 avril (de 11h à 11h50) et le 21 avril (de 12h10 à 12h50).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit indiquer si les éoliennes du parc de la Vallée de l'Hérault ont fonctionné en période diurne aux dates précisées supra. Le cas échéant, dans ce même délai, l'exploitant doit apporter une analyse de ces dysfonctionnements (causes, conséquences et actions correctives mises en place pour éviter que cela ne se reproduise).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2.1.3.3

Thème(s) : Autre, Bilan mensuel

Prescription contrôlée :

Bilan de la régulation dynamique

Durant les 3 premières années de mise en œuvre de ce dispositif (soit jusqu'en 2025 inclus), et pour la période concernée, un bilan mensuel du fonctionnement et de l'efficacité du paramétrage de la régulation dynamique sur la mortalité des Faucons Crécerellettes et des Busards cendrés est transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel du fonctionnement et de l'efficacité de cette mesure est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. En outre, dans ce bilan, l'exploitant :

- met à jour, à partir du suivi spécifique du Faucon crécerellette réalisé conformément à l'article 2.3, l'analyse de l'utilisation de l'espace vital des Faucons crécerellettes en fonction de la période et des paramètres météorologiques ;
- actualise, à partir du suivi de mortalité réalisé conformément à l'article 2.3, le niveau de risques des éoliennes du parc, les conditions météorologiques à risques ainsi que les périodes à risques. Pour cette actualisation, le cas du Busard cendré est également analysé ;
- le cas échéant, propose à la DREAL une mise à jour des paramètres de régulation.

Constats :

Le rapport de suivi télémétrique 2025 a été transmis par l'exploitant le 14 avril 2026 qui aurait dû être transmis au 31 janvier 2026 au regard de la prescription. Il y est mentionné que l'efficacité du bridage dynamique n'a pas pu être évalué en 2025 en raison de l'arrêt des éoliennes au début du mois d'avril. Aucune collision de Faucon crécerellette n'a été recensée lors cette période d'inactivité durant laquelle le suivi mortalité était toujours réalisé.

L'inspection souligne que le bridage dynamique a bien été mis en œuvre à partir du 1er avril au 7 avril 2025 ainsi que du 1er septembre jusqu'au 15 septembre 2025.

Le rapport de suivi télémétrique a intégré les conclusions d'une nouvelle publication scientifique (Sassi et al. 2025). Cette prise en compte fait ressortir une priorité de bridage pour deux éoliennes actuellement non bridées, les éoliennes A4 (parc éolien La Vallée de l'Hérault) et P1 (parc éolien La Petite Moure).

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan de fonctionnement concernant la 1ère quinzaine de mars 2026. Hormis pour le parc Quatre Bornes, la régulation dynamique a été opérationnelle sur le mois de mars 2026, avec un taux de respect moyen du modèle théorique proche de 100 %. Pour Quatre Bornes, le taux est de 88,20 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit :

- proposer et justifier un éventuel plan de bridage pour les éoliennes A4 (parc éolien La Vallée de l'Hérault) et P1 (parc éolien La Petite Moure) ;
- analyser le taux de respect de la régulation dynamique pour le parc Quatre Bornes et proposer les actions correctives pour améliorer ce taux de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Conditions d'arrêt diurne du parc éolien

Prescription contrôlée :

Cet arrêt diurne en période migratoire est mis en œuvre chaque année dans les conditions de l'article 2.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de cette mesure en précisant la date et de l'heure d'arrêt des éoliennes ainsi que des conditions d'arrêt appliquées (mode d'arrêt et surveillance mise en place). Il transmet également un bilan mensuel justifiant de l'arrêt des éoliennes.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise à l'arrêt diurne des éoliennes à partir du 1^{er} avril 2026 et des conditions d'arrêt appliquées (mode et surveillance). La DREAL a rappelé au cours de l'inspection que l'exploitant devait remplir cette obligation chaque année.

Le bilan mensuel des arrêts diurnes appliqués sur les 7 parcs a été transmis par courriel du 18 mai 2026. Il confirme le respect de la prescription d'arrêt diurne pour le mois d'avril 2026.

Une note relative aux conditions d'arrêt appliquée a été transmise par courriel du 19 mai 2026. Elle précise que la mise à l'arrêt automatisée des éoliennes est réalisée par mise en drapeau des pales d'éoliennes. Ce mode de freinage aérodynamique permet de suspendre toute activité de production des éoliennes sur la période concernée, tout en conservant une supervision des équipements et en réduisant significativement les risques de dégradation des composants causés par ces arrêts.

Concernant le dysfonctionnement observé sur le parc 4 Bornes le 23 août 2025 :

L'exploitant explique que, pour l'année 2025, l'arrêt diurne était mise en place à distance par la conduite centrale pour tous les parcs au cours du mois d'août 2025. Le jour du dysfonctionnement, un problème de communication est intervenu avec l'éolienne. Cela a alors nécessité la mise en arrêt manuel par les équipes techniques d'astreinte sur place, expliquant l'arrêt plus tardif des éoliennes concernées.

Aujourd'hui, l'exploitant nous informe que l'arrêt diurne est automatisé, c'est le SCADA qui met en place l'arrêt de façon autonome, même en cas de perte de communication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit compléter la note relative à l'arrêt diurne des parcs avec :

- les conditions de surveillance mises en place : cette surveillance doit permettre de détecter rapidement tout fonctionnement d'éolienne en journée,
- des précisions sur la réalisation des opérations de maintenance préventives : toute mise en rotation diurne est interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2026, article 3

Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Jusqu'à ce que le préfet se prononce sur les demandes de dérogation « espèces protégées », il est prescrit, pour chaque parc éolien du Causse d'Aulemas, l'arrêt des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil, chaque année calendaire du 10 avril au 20 août.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que l'arrêt des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil est appliqué sur les parcs éoliens La Conque, Vallée de l'Hérault et 4 Bornes depuis le 17 avril 2026. Concernant les parcs éoliens de La Pierre, Petite Moure, Nipleau et Trois frères, le bridage des éoliennes n'a été mis en place qu'à partir du 22 avril 2026 parce qu'il a été nécessaire d'opérer le paramétrage machine par machine avec un certain temps de connexion et de validation.

L'arrêt des éoliennes a été mise en place de 6h à 21h30 jusqu'au 22 avril et de 5h à 22h depuis le 23 avril et jusqu'à fin août, respectant ainsi la prescription d'arrêt 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil, sur la période du 10 avril au 20 août.

L'exploitant n'a pas pu accéder en direct au SCADA lors de l'inspection. Par la suite, l'exploitant a expliqué par mail du 18 mai 2026 qu'il avait rencontré un problème technique sur son outil permettant l'accès à ces données et captures, sans que cela ne représente aucun impact sur l'application des mesures (SDA inclus) ou la supervision des machines. Les captures d'écran des paramètres d'arrêt diurne implémentés directement dans le SCADA ont finalement été présentées dans la note transmise par courriel du 19 mai 2026.

Le bilan mensuel des arrêts diurnes appliqués sur les 7 parcs révèle que les éoliennes du parc de la Vallée de l'Hérault ont été arrêtées à partir du lever du soleil et jusqu'au coucher du soleil durant tout le mois d'avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit :

- expliquer les raisons du fonctionnement du parc de la Vallée de l'Hérault 30 min avant le lever du soleil et 30 min après le coucher du soleil ;
- mettre en place des actions correctives afin que cela ne se reproduise pas.

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 8 : Exploitation

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| Thème(s) : Autre, Accès au site |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté que l'accès à l'éolienne V3 (Parc La Pierre) et à l'éolienne V7 (Parc Nipleau) était bien fermé à clé.</p> <p>Il n'a pas été vérifié l'accès aux autres éoliennes ni au poste de livraison.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Exploitation

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 |
| Thème(s) : Autre, Intérieur des éoliennes |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté que l'intérieur de l'éolienne V3 (Parc La Pierre) et l'intérieur de l'éolienne V7 (Parc Nipleau) étaient maintenus propres.</p> <p>L'intérieur des autres éoliennes n'a pas été vérifié.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Risques

| |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 |
| Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre un incendie |
| |

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté que l'éolienne V3 (Parc La Pierre) et l'éolienne V7 (Parc Nipleau) disposaient toutes les deux d'un extincteur au pied de l'éolienne qui a été contrôlé en mars 2026.</p> <p>Au pied de l'éolienne V7, l'extincteur, qui était hors service et présent lors de la précédente inspection, a été retiré</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Exploitation

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Balisage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 3.2 : Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés.</p> <p>Point 3.4 : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éolienne E1 (Parc La Conque) et l'éolienne E6 (4 Bornes) disposaient d'un balisage rouge diurne. Par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a indiqué que ce dysfonctionnement datait du 3 mai 2026 et que sa « résolution est prévue via le remplacement des composants en défaut durant la maintenance préventive en cours sur le parc ». - les feux des autres éoliennes du parc La Conque n'étaient pas synchronisés. <p>L'inspection rappelle les dispositions de l'article 6, point 5°, de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la</p> |

réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne :

« [...] Toute défaillance ou indisponibilité du balisage ne permettant plus la conformité aux dispositions du présent arrêté est signalée aux services de la direction générale de l'aviation civile selon des modalités pratiques définies par cette dernière et publiées sur le site du ministère chargé des transports. Ces défaillances et indisponibilités sont également notifiées aux autorités de la défense territorialement compétentes et font l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. La personne morale ou physique responsable de l'entretien du balisage s'assure de disposer d'un nombre suffisant de feux de balisage de rechange afin d'être en mesure de pallier les défaillances des feux. A compter du 1er mars 2023, les défaillances et indisponibilités mentionnées ci-dessus font l'objet d'une réparation dans un délai inférieur à 21 jours. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 21 jours, l'exploitant doit :

- transmettre un état des lieux du fonctionnement du balisage diurne et nocturne des 31 éoliennes,
- indiquer les actions correctives mises en place pour le balisage des parcs 4 Bornes et de La Conque ainsi que leurs dates de mises en place, en respect de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018.

Dans ce même délai, l'exploitant doit préciser la date de signalement auprès de la DGAC.

Ce constat, au regard des éléments de réponse, pourrait faire **l'objet de suites administratives**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 21 jours